

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 10 avril 2024****L'an deux mille vingt quatre, le dix avril, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
4 avril 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 31

Nombre de votants : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Camille DESANGES, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Carole DE PERETTI donne procuration à Eliane THIBAUX, Luc DE MARIA donne procuration à Céline BOTTASSO, Linda ROMERO donne procuration à Laetitia BATTÉ, Marie-Cristine NICOLAS donne procuration à Frédéric CARTA, Jacques VENET donne procuration à Armande PROSPERI, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

DEL_2024_075 : Approbation de constitution d'une servitude d'ancrages en tréfonds du domaine public

Après avoir entendu le rapport de Céline BOTTASSO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Par arrêté n°ARR_23_1466_JU en date du 27 juin 2023, Monsieur le Maire a mis en demeure les copropriétaires du Chantier naval des Baux sis 6 quai Wilson (parcelle cadastrée section 123 AR 598) de procéder aux travaux de sécurisation de la falaise surplombant leur propriété.

Cet arrêté faisait suite à la survenance d'un éboulement sur la propriété voisine, la villa « LES MOUETTES » sise 10 Corniche des Baux (parcelle cadastrée section 123 AR 170).

Les copropriétaires du Chantier naval des baux, par l'intermédiaire de la société WIF & CO, futur acquéreur de la propriété, ont alors mandaté la société ERG, afin de déterminer, précisément, les travaux à mettre en œuvre pour sécuriser la falaise.

Après investigations sur place, les géotechniciens ont préconisé la mise en œuvre des travaux suivants :

- ☛ Purge généralisée de l'éperon rocheux en protégeant provisoirement les infrastructures en aval et en accompagnant par treuillage les blocs les plus volumineux sans les faire tomber ;
- ☛ Clouage des instabilités les plus volumineuses (plusieurs m³) ;
- ☛ Mise en place d'un grillage sur l'ensemble de l'éperon.

Toutefois, ces travaux et notamment le clouage des instabilités de l'éperon rocheux, nécessitent la réalisation d'ancrages en tréfonds sur le fond voisin qu'est le domaine public.

En effet, des clous de 3 et 4 mètres linéaires doivent être installés sur la falaise et se trouveront, en tréfonds de la voie publique en amont dénommée « MONTEE DES ORATOIRES ».

En ce sens, la société WIF & CO, représentant les copropriétaires du Chantier naval des baux s'est rapprochée de la Commune afin de solliciter l'établissement d'une servitude d'ancrages en tréfonds.

La constitution de cette servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 609 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du CG3P, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

En l'espèce, la servitude comporte le passage de clous d'ancrage en tréfonds de la voie publique dite « Montée des Oratoires ». Ces ancrages n'auront pas de conséquences sur l'utilisation de la voie, de sorte que la servitude est bien compatible avec l'affectation domaniale.

Cette servitude relève des droits réels immobiliers au sens de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales et sera consentie à l'euro symbolique.

L'acte sera passé en la forme administrative et authentifié par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du CGCT. Aussi, en application de cet article, la Commune est représentée à l'acte par la Première Adjointe, Patricia AUBERT, le Maire ne devant se charger que de l'authentification de l'acte.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Accepter la constitution d'une servitude d'ancrages en tréfonds du domaine public communal ci-dessus exposée, au profit de la parcelle section AR n°598, constituant le fonds dominant ;
- Approuver l'indemnité versée par le propriétaire du fonds dominant à la somme de 1 € ;
- Approuver l'acte de constitution de la servitude, dont le projet est joint à la présente délibération ;
- Autoriser Madame Patricia AUBERT, Première Adjointe, à signer les actes de constitution de servitudes, en vertu des dispositions de l'article L. 1311-13 du CGCT.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,

A *Patricia Aubert*, la

15 AVR 2024



Le Maire

Daniel Alsters
Daniel ALSTERS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.